



RÈGLEMENT CONCERNANT LES MÉDIATEURS DE LA FÉDÉRATION SUISSE D'ESCRIME

valable dès 01.07.99
Registre-No.: 01.01.03

(Seul le texte allemand fait foi pour l'interprétation de ce règlement)

En vertu de l'article 16 des Statuts de la FSE et selon décision de l'assemblée générale du 26.9.1198 le Comité Central de la FSE promulgue le règlement suivant:

1. Tâches et organisation

Les délégués à la médiation (nommés ci-après „médiateurs“) de la FSE contribuent, dans le cadre des pouvoirs qui leurs sont conférés, à protéger les droits des clubs d'escrime affiliés et les droits des membres

de ces clubs vis-à-vis de la FSE, en intervenant entre les parties.

Les médiateurs remplissent les tâches suivantes:

- Aider les clubs et leurs membres dans leurs relations avec la FSE, dans la défense de leurs droits et de leurs intérêts vis-à-vis de la FSE, et servir d'intermédiaire conciliant en cas de conflits.
- Rendre compte des activités de médiation sous forme de rapport à chaque assemblée générale de la FSE.

L'instance se compose de trois médiateurs élus lors de l'assemblée générale de la FSE, sur proposition du Comité Central et/ou des clubs affiliés avec une majorité absolue et pour une période de deux ans. L'instance de médiation désigne son Président et se constitue elle-même. Les médiateurs ne doivent occuper aucun poste

à responsabilité, ni au sein de la FSE, ni au sein des clubs.

2. Champs d'activité

Le champ d'activité des médiateurs s'étend à tous les organes et responsables de la FSE (nommés ci-après „ressorts“).

3. Procédure

Toute personne affiliée à la FSE peut s'adresser par écrit aux médiateurs pour demander la vérification d'une affaire dans laquelle, selon lui, un „ressort“ s'est comporté de manière fautive. La plainte peut porter sur une affaire en cours ou sur une affaire close au maximum deux ans auparavant sans toutefois entraîner pour autant

un effet suspensif.

Les médiateurs peuvent agir aussi sur demande d'un ressort dans le champ d'activité de ce dernier, ou sur leur propre initiative.

Les médiateurs décident eux-mêmes combien de délégués étudieront la plainte et jusqu'à quel degré ces délégués approfondiront l'enquête.

Ils refusent ou interrompent l'enquête:

- s'ils ne sont manifestement pas compétents en la chose
- si le plaignant ne fait pas valoir d'intérêts dignes de protection ou s'il agit à la légère, par un esprit de contradiction ou contre les bonnes moeurs
- si un autre moyen est plus approprié pour régler le problème.

En cas d'ouverture d'une enquête, les médiateurs éclairent l'état des faits, informent les ressorts concernés, et vérifient si leur comportement a été légal, approprié et correct. Les médiateurs sont en droit:

-
- de réclamer en tout temps des informations écrites ou orales aux ressorts concernés, d'exiger tous les dossiers indispensables pour juger la situation, et peuvent fixer des délais limites dans ce cadre;
 - d'interroger des personnes sensées donner des renseignements,
 - de se rendre sur place et d'effectuer des visites;
 - de faire appel à des experts dans des affaires requérant des connaissances particulières.

Les médiateurs prennent position en fonction des résultats de l'enquête.

Ils peuvent:

- donner un conseil au plaignant pour la suite de son comportement;
- discuter de l'affaire avec les ressorts concernés,
- remettre une recommandation écrite à l'attention du ressort ayant fait l'objet de la plainte. Cette recommandation sera également transmise au ressort supérieur dans la hiérarchie, au plaignant et, si les médiateurs le jugent utile, éventuellement à d'autres personnes concernées.

En revanche, les médiateurs ne sont pas habilités à prendre des mesures concrètes, ni à annuler ou modifier des décisions prises, ni à donner des ordres.

Le recours aux médiateurs est gratuit.

4. Rapport

Les médiateurs présentent une fois par an leur rapport d'activité, au cours de l'assemblée générale. Ils attirent l'attention sur les points à corriger et peuvent proposer des réformes.

5. Conclusion

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1999.